

Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation et financement du dialogue social

Le 13 décembre 2018, les partenaires sociaux de la branche du transport routier et des activités auxiliaires du transport ont signé un avenant n°21 à la convention collective nationale relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), ainsi qu'un accord relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (CCNTR).

Ces négociations sont intervenues à la suite de nombreuses réformes opérées en matière de dialogue social.

En effet, la loi du 8 août 2016, dite loi « Travail », impose la création, dans chaque branche, par accord, d'une CPPNI (art. 24 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 paru au JO du 9 août 2016). La loi Travail instaure donc ces CPPNI en lieu et place des anciennes commissions paritaires de négociation et d'interprétation.

Par ailleurs, le décret du 16 novembre 2016 impose la transmission des conventions et accords d'entreprise aux CPPNI.

Enfin, les ordonnances en date du 22 septembre 2017 réaménagent la hiérarchie des normes entre les accords d'entreprise et les accords de branche.

Conformément à ce cadre législatif et réglementaire, les différentes organisations patronales et syndicales représentatives ont décidé de mettre en place une CPPNI dans la branche du transport routier et des activités auxiliaires du transport. A la suite de ces négociations il a été convenu d'une modification de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport pour la mise en place de la CPPNI.

En outre, afin de renforcer les moyens consacrés au dialogue social au niveau de la branche, les modalités de son financement ont été définies dans l'accord 13 décembre 2018 relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR.

Présentation de la CPPNI

La CPPNI est chargée du suivi de la politique sociale de la branche, elle identifie les orientations stratégiques dans les domaines définis à l'article L2253-1 du code du travail (relatif au bloc 1 qui concerne les thèmes relevant exclusivement de la branche) et dans le protocole d'accord du 4 octobre 2017 (intégrant dans le bloc 1 les thèmes suivants : ancienneté conventionnelle, primes de nuit, dimanche et jours fériés, rémunération minimale, indemnisation de l'amplitude, des coupures et des vacances, ainsi que les frais de déplacement).

La CPPNI est composée des organisations patronales et des organisations syndicales représentatives dans la branche. Elle se réunira en formation plénière autant de fois qu'elle le jugera nécessaire et au moins trois fois par an en vue des négociations obligatoires.

Les missions de la CPPNI

Outre une mission procédurale, la CPPNI se voit confier des missions d'intérêt général exercées pour le compte de la branche.

Concernant les missions procédurales, la CPPNI exerce tout d'abord des missions de négociation. Elle aura pour fonction de négocier la conclusion de conventions et d'accords de branche.

Elle a ensuite des missions d'interprétation. Elle peut rendre un avis sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif de branche présentant des difficultés. Enfin, la CPPNI assure une mission de conciliation au niveau de la branche, en vertu de laquelle elle proposera des solutions susceptibles de faciliter la résolution du différend entre deux parties.

Par ailleurs, la CPPNI assure des missions d'intérêt général. Elle représente la branche auprès des pouvoirs publics, et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi notamment.

L'accord du 13 décembre 2018 prévoit également la création d'un observatoire paritaire de la négociation collective de la branche. Cet observatoire établira un rapport annuel d'activité pour le compte de la CPPNI.

Les conventions et accords d'entreprise devront être transmis à la CPPNI dans les conditions prévues par le décret du 16 novembre 2016. Il s'agit des accords et conventions d'entreprise relatifs à la durée du travail, au travail à temps partiel et intermittent, aux congés et au compte épargne-temps.

Le financement du dialogue social

Dans le cadre du financement du dialogue social dans la branche, les partenaires sociaux ont décidé de la création d'une association paritaire de gestion du fonds du dialogue social dans la branche du transport.

Ce financement du dialogue social sera assuré par une contribution conventionnelle et obligatoire à la charge des entreprises et des salariés relevant du champ d'application de l'accord. Cette contribution sera égale à 0,05% du montant des rémunérations totales brutes, entrant dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale, hors frais professionnels, limitées à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

L'association paritaire de gestion du fonds du dialogue social est composée des représentants des organisations représentatives des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Les sommes recouvrées par l'association seront réparties dans le fonctionnement de la CPPNI ainsi que dans le soutien au fonctionnement des organisations syndicales et professionnelles représentatives de branche.

L'accord relatif à la mise en place de la CPPNI ainsi que l'accord relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social seront applicables le premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de leur arrêté d'extension.